

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tural Oguz

Partie défenderesse: Secretary of State for the Home Department

en présence de: Centre for Advice on Individual Rights in Europe

Objet

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Interprétation de l'art. 41, par. 1, des Protocoles additionnel et financier, signés le 23 novembre 1970, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur (JO L 293, p. 4) — Règle de standstill — Portée — Interdiction pour les États membres d'introduire de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services — Ressortissant turque ayant fondé un commerce au Royaume-Uni après avoir obtenu un permis de séjour sous condition de ne pas s'engager dans une activité professionnelle sans le consentement du Secrétaire d'État — Refus de renouveler ledit permis en raison d'une violation de ses termes

Dispositif

L'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, doit être interprété en ce sens qu'il est susceptible d'être invoqué par un ressortissant turc, dont l'autorisation de séjour dans un État membre est subordonnée à la condition qu'il n'entame aucune activité commerciale ou professionnelle, qui entreprend néanmoins une activité indépendante en violation de cette condition et demande ensuite aux autorités nationales une prolongation de son autorisation de séjour en se prévalant de l'entreprise qu'il a entre-temps créée.

(¹) JO C 179 du 03.07.2010

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 14 juillet 2011 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Paderborner Brauerei Haus Cramer KG/Hauptzollamt Bielefeld

(Affaire C-196/10) (¹)

(Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Positions 2203 et 2208 — Base de bière de malt destinée à la fabrication d'une boisson mixte)

(2011/C 269/23)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Paderborner Brauerei Haus Cramer KG

Partie défenderesse: Hauptzollamt Bielefeld

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de la nomenclature combinée, telle que modifiée par les règlements de la Commission (CE) n° 2031/2001, du 6 août 2001 (JO L 279, p. 1) et (CE) n° 1832/2002, du 1er août 2002 (JO L 290, p. 1) — Base de bière de malt («malt beer base») ayant une teneur en alcool de 14 %, fabriquée à partir de bière fortement brassée par un traitement spécial comportant une épuration et une ultrafiltration, et destinée à la fabrication d'une boisson mélangée de bière — Classement dans la position 2203 ou dans la position 2208 de la nomenclature combinée?

Dispositif

Le règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission, du 26 juillet 1991, doit être interprété en ce sens qu'un liquide tel que celui en cause au principal désigné sous le nom de «malt beer base», ayant un titre alcoométrique volumique de 14 % et obtenu à partir d'une bière brassée, décantée, puis soumise à une ultrafiltration par laquelle a été réduite la concentration d'ingrédients tels que des substances amères et des protéines, doit être classé dans la position 2208 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I dudit règlement tel que modifié.

(¹) JO C 161 du 19.06.2010

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 21 juillet 2011 — Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)

(Affaire C-252/10 P) (¹)

[Pourvoi — Marchés publics — Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) — Appel d'offres relatif à l'application «SafeSeaNet» — Décision rejetant l'offre d'un soumissionnaire — Critères d'attribution d'un marché — Sous-critères — Obligation de motivation]

(2011/C 269/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentant: N. Korogiannakis, dikigoros)

Autre partie à la procédure: Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) (représentants: J. Menze, agent et J. Stuyck et A.-M. Vandromme, advocaaten)